

M. HEAPS: Si je saisis bien, les employeurs et les employés soumettront à la commission des listes de personnes parmi lesquelles l'autorité compétente choisira les membres des tribunaux régionaux. Dans ces circonstances, je ne crains nullement qu'il intervienne des considérations d'ordre politique dans la désignation des arbitres.

M. NEILL: Mais l'honorable député suppose quelque chose qui ne se trouve pas dans le bill.

M. MITCHELL: Je ne crois pas qu'aucune ingérence politique soit à redouter, car la question relève nettement des intéressés, les patrons d'une part et les employés de l'autre. Si je connais bien les employeurs et les travailleurs canadiens, ils veilleront à écarter l'influence politique de l'exécution de la mesure législative, sinon, adieu, science des actuaires. Cela saute aux yeux. L'une des plus importantes dispositions du bill est celle qui accorde aux employeurs et employés une responsabilité quant à l'heureuse exécution de la loi.

M. NEILL: J'admire la confiance de mon honorable ami.

(Le paragraphe 2 est adopté.)

Les paragraphes 3 et 4 sont adoptés.

Sur le paragraphe 5 (rémunération du président et des membres; frais des personnes tenues de comparaître).

M. DUPUIS: Je voudrais demander au premier ministre s'il a estimé ou si les experts du département ont calculé les frais approximatifs de l'exécution du projet de loi. Je crois comprendre qu'on établira des régions; j'ignore si elles correspondront à nos districts judiciaires ou si elles seront plus petites. Nous ne savons pas quels seront les appointements du fonctionnaire des assurances ou arbitre. Il est de haute importance de connaître les émoluments de tous ces fonctionnaires et les frais d'application de la loi.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député était peut-être absent les fois que j'ai expliqué à la Chambre que l'exécution de la loi anglaise a entraîné un déboursé équivalant à peu près à 12½ p. 100 du revenu constitué. La Grande-Bretagne a une population de 40 millions d'âmes et un élément très considérable de la population, des millions de personnes sont dans la sphère d'application de la loi. J'ai indiqué que si le montant total du fonds s'élève à 42 millions de dollars au cours d'un année, estimation peut-être légitime, les frais de gestion pourraient s'élever dans les premières années jusqu'au quantum

[Le très hon. M. Bennett.]

de 15 p. 100. Mais sous l'empire du présent texte, le montant sera bien moins considérable, de toute évidence, car une couple d'années s'écouleront avant que l'efficacité du système soit effective, si je puis dire. Il est donc impossible d'indiquer avec certitude ce que coûtera l'application du projet de loi. Le législateur n'entend pas spécifier dans le texte les déboursés que la commission fera dans l'exécution de ses fonctions. La rémunération des témoins, par exemple, équivaldra probablement à leur salaire quotidien, chaque jour qu'ils devront assister à l'audience. C'est à la commission de régler ces détails par voie de règlements. Ce serait une vaine tâche pour le Parlement de chercher à établir une réglementation générale pour toutes les parties du pays, car les conditions y varient et doivent modifier les décrets d'application. De toute évidence, il faut laisser de grands pouvoirs discrétionnaires à la commission à ce sujet.

M. HEAPS: Le premier ministre est peut-être en mesure de dire si le 12½ p. 100 en Grande-Bretagne se rapporte spécialement à la partie de la loi qui vise l'assurance-chômage, ou s'il s'applique aussi aux autres formes d'assurance en Grande-Bretagne.

Le très hon. M. BENNETT: Je suis heureux que l'honorable membre ait signalé ce détail, car la loi anglaise sur le chômage est aussi une mesure d'assistance. Le chiffre que j'ai donné désigne en chiffres ronds et en général les frais de mise en application de la loi avant sa modification en 1934, d'après mes renseignements. On se rappelle que des dispositions spéciales règlent les frais d'exécution d'autres parties de la loi jusqu'au premier groupe et aux membres de la paroisse. De là en montant, il y a des dispositions spéciales. Je parle des frais vraiment généraux d'application.

M. HEAPS: J'aurais donc raison quand je dis que les frais d'administration de la loi même, en Grande-Bretagne, exception faite de toute autre assurance en Grande-Bretagne, sont d'environ 12½ p. 100 pour les cinq années qui ont précédé la modification de la loi?

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que j'ai appris. L'honorable député a-t-il quelque motif de croire que le chiffre soit trop bas ou trop élevé?

M. HEAPS: Aucunement. Je veux me renseigner.

M. DUPUIS: Au risque d'obliger le premier ministre à se répéter, je lui demanderai si l'on s'est entendu déjà sur les limites qu'auront ces districts dans tout le Canada? Seront-elles les mêmes que celles des districts judiciaires?